APRÈS ART. 17 N° DN102

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mars 2018

PROGRAMMATION MILITAIRE POUR LES ANNÉES 2019 À 2025 - (N° 659)

Rejeté

AMENDEMENT

N º DN102

présenté par M. Bazin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant:

Dans le titre II, Chapitre Ier, créer une section 7 intitulée « Dispositions relatives au logement » qui prévoit :

Au II de l'article 150U du Code Général des Impôts, ajouter un 2° : « Qui constituent la résidence principale d'un militaire et sont cédés à la suite d'une mutation, à la condition que la cession soit effectuée dans les 18 mois suivant la mutation. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Quand un militaire est muté, il n'arrive pas toujours à vendre rapidement son logement avant son départ à des conditions acceptables. Il faut donc lui éviter que ce logement soit considéré comme une résidence secondaire et donc imposable à la plus-value lorsqu'il parviendra à le vendre. Compte tenu des distances et de la durée de certaines missions qui peuvent impacter sur les délais, il convient de prévoir un délai de 18 mois pour lui éviter cette taxation eu égard aux contingences de mobilité, liées à sa condition de militaire.